

Autorité  
de la concurrence*Le vice-président**Paris, le 6 août 2015*Référence à rappeler : **14-059 / 14-DCC-160**

Maîtres,

Par décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 (ci-après, la « décision »), l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice sous réserve de la mise en œuvre d'une série d'engagements (ci-après, les « engagements »).

Au nombre de ces mesures correctives figure la cession du réseau DSL de Completel, les groupes Altice et Numericable s'étant engagés à procéder à cette cession dans un délai de 9 mois à compter de la décision (ci-après, la « première période de cession ») ou, à défaut, de confier la cession à un mandataire en renonçant à tout prix minimum.

Par courrier reçu le 6 août 2015, Numericable-SFR sollicite l'octroi d'un délai supplémentaire de deux mois pour la première période de cession. Cette demande est motivée par l'existence de négociations en cours avec les sociétés Colt et Kapix. Numericable-SFR, qui négocie les termes de la cession du réseau DSL de Completel avec Colt depuis le début du processus de cession, indique avoir reçu le 31 juillet 2015 une nouvelle proposition de cette dernière dont les termes sont acceptables, de sorte qu'elle convient en son principe à Numericable-SFR. Dans sa demande, Numericable-SFR indique également avoir reçu une offre de la société Kapix, qui n'était jusqu'à présent pas intervenue dans le processus de cession.

Compte tenu de la finalisation des négociations en cours avec la société Colt, qui constitue un repreneur crédible, je vous informe que j'accorde une prolongation du délai de la première période de cession, qui s'étend désormais jusqu'au 30 septembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence